Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 93 757 du 17 décembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité camerounaise, était chauffeur de taxi dans son pays. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir son implication et sa condamnation à deux mois de prison dans l'affaire de faux documents concernant N., un de ses clients. Par son arrêt n° 67 526 du 29 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.
Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit le 26 octobre 2011 une deuxième demande d'asile ; la partie défenderesse a estimé que les nouveaux documents présentés par le requérant ne

permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut et a rejeté sa nouvelle demande. Par son arrêt n° 80 563 du 2 mai 2012, le Conseil a à nouveau confirmé cette décision.
Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 5 juin 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses demandes précédentes ; il ajoute toutefois avoir rencontré des problèmes en juillet 2008 avec l'inspecteur Ng. qui avait arrêté un des ses employés taximan, qui avait confisqué les papiers du véhicule et qui le menace de mort. Il soutient désormais que Ng. est à l'origine de son arrestation dans l'affaire N. et qu'il a porté atteinte à l'intégrité physique de sa femme avant de la tuer en juin 2012. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents (dossier administratif, 3ème Demande, pièce 16).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.
Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

La partie défenderesse considère, d'une part, que les nouveaux faits que le requérant invoque désormais à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas crédibles dans la mesure où il ne les a jamais fait valoir dans le cadre de ses deux précédentes demandes alors qu'il les présente précisément comme étant à l'origine même des persécutions qui l'ont amené à fuir son pays ; par ailleurs, le Commissaire adjoint estime que le décès de la femme du requérant n'est pas davantage établi dés lors que ce fait n'est étayé par aucun élément objectif et qu'il est la conséquence d'événements que, dans ses deux arrêts n° 67 526 et n° 80 563, le Conseil a jugés non crédibles. La partie défenderesse estime, d'autre part, que les divers documents que le requérant produit à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.
En effet, elle se borne, d'une part, à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir « fait l'effort de rechercher […] [son] histoire en ce qui concerne « les problèmes avec l'inspecteur [Ng.] » » (requête, pages 11 et 13), sans nullement rencontrer le motif de la décision à l'égard duquel la requête est totalement muette et selon lequel l'invocation de ces problèmes manque de toute crédibilité dans la mesure où le requérant ne les a jamais fait valoir dans le cadre de ses deux précédentes demandes alors qu'il les présente précisément comme étant à l'origine même des persécutions qui l'ont amené à fuir son pays.
D'autre part, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de considérer que les documents qu'elle a présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile sont des faux alors que le « document de réponse » que le Commissaire adjoint a lui-même déposé au dossier administratif (3ème Demande, pièce 17)) et dont elle produit les cinq premières pages en annexe de sa requête, constate que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde où la falsification des documents est très répandue. Elle soutient, d'une part, que ce constat n'implique pas nécessairement que les pièces qu'elle a présentées sont des faux et, d'autre part, que les carences de l'Etat camerounais sont telles que, face à la pénurie de formulaires officiels, les autorités utilisent différentes versions d'un même document officiel, sans que pour autant il s'agisse de faux.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le courrier de T. P. ne possède pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant, la requête étant d'ailleurs muette à cet sujet.
Ensuite, le Conseil relève que la convocation du 5 mai 2012 adressée au requérant ne mentionne aucun motif, empêchant ainsi d'établir tout lien avec les faits qu'il avance à l'appui de sa demande d'asile.
Le Conseil constate encore qu'à supposer incontestable la force probante des autres documents présentés par le requérant, qui concernent ses démêlés avec Ng., la partie défenderesse estime qu'ils établissent tout au plus que le requérant a rencontré des ennuis avec cette personne, sans prouver pour autant que ledit Ng. est à l'origine des persécutions que le requérant invoque, ni que celui-ci a réellement subi ces persécutions qu'il lie à une accusation d'implication dans l'affaire N.
Le Conseil conclut que, malgré les arguments précités développés par la partie requérante sur la base du « document de réponse » de la partie défenderesse dont elle produit les cinq premières pages en annexe de sa requête, les documents qu'elle a présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil relève enfin que la photocopie de l'acte de décès de la belle-mère du requérant, que la partie requérante joint également à sa requête, ne contient pas davantage d'information susceptible de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que ni les nouveaux faits invoqués par le requérant, ni les documents qu'il a produits ne permettent de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme A. DALEMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. DALEMANS	M. WILMOTTE